

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1499

présenté par
M. Laurent

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 41, substituer aux mots :

« ou, à défaut, »

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de la commission spéciale ont permis de bien établir l'articulation entre les demandeurs DALO relevant de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitat et les demandeurs prioritaires définis au présent article. La locution prépositionnelle « à défaut » indique une hiérarchie qui n'est pas pertinente.

Il convient de retenir une rédaction identique à celle de l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitat.